

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 138

10 juin 1969

Edition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1065/69 de la Commission, du 9 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1066/69 de la Commission, du 9 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1067/69 de la Commission, du 9 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1068/69 de la Commission, du 9 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/170/CEE :

Avis de la Commission, du 14 mai 1969, adressé au gouvernement de la République française au sujet des modifications envisagées à l'occasion de la refonte d'un arrêté relatif à la composition du parc de la batellerie	6
--	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1065/69 DE LA COMMISSION**du 9 juin 1969****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269-67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7.3.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,28
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,33
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	44,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,69
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	53,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	73,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,06
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1066/69 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,45	0,45	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,45	0,45	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1067/69 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1043/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,25	— 2,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 1068/69 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,02
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,02
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 14 mai 1969

adressé au gouvernement de la République française au sujet des modifications envisagées à l'occasion de la refonte d'un arrêté relatif à la composition du parc de la batellerie

(69/170/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement de la République française a avisé la Commission, par lettre en date du 28 mars 1969 du représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes, de son intention de modifier les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1962 relatif à la composition du parc de la batellerie et lui a transmis le texte d'un projet de nouvel arrêté.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 1^{er} avril 1969. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement français a également communiqué le projet aux autres États membres.

Conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision du Conseil et en accord avec le gouvernement français, la Commission a prolongé le délai prévu au paragraphe 1 du susdit article jusqu'au 15 mai 1969 et en a informé les États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate que le nouvel arrêté abroge les dispositions de l'arrêté, du 13 juillet 1962, relatif à la composition du parc de la batellerie à l'exception du deuxième alinéa de son article 23, de l'arrêté, du 19 juillet 1963, modifiant l'arrêté du 13 juillet 1962 précité et de l'arrêté du 2 mai 1963

relatif à la classification des bateaux et des natures de marchandises. Le nouvel arrêté reprend, dans un seul texte, l'essentiel de ces dispositions en y apportant cependant un certain nombre de modifications.

Il résulte de ce texte, de la lettre du gouvernement français et des informations complémentaires reçues, que les modifications envisagées

- en renforçant par de nouvelles conditions les dispositions applicables pour l'obtention des agréments préalables de mise en service des bateaux en cas de remplacement du matériel en cours d'exploitation,
- en fixant de nouvelles règles d'ouverture des contingents, de manière à éviter la reconstitution automatique du parc classique,

doivent permettre une meilleure adaptation de la cale aux besoins de transport.

2. La Commission est d'accord avec les objectifs visés par le gouvernement français. Elle constate toutefois, quant au choix des moyens, que certaines mesures envisagées diffèrent de celles prévues par la Commission dans sa proposition de règlement du Conseil relatif à l'accès au marché des transports de marchandises par voie navigable ⁽²⁾. Il aurait été préférable que le gouvernement français s'inspire de la proposition de la Commission pour aboutir à un rapprochement entre la réglementation nationale et

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° C 95 du 21. 9. 1968, p. 1.

les solutions envisagées sur le plan communautaire, compte tenu du fait que le régime prévu est destiné à être remplacé par la réglementation communautaire lorsque le Conseil aura statué sur la proposition de règlement susvisée.

En outre, la Commission rappelle au gouvernement français sa recommandation du 31 juillet 1968 aux États membres relative à l'assainissement structurel du marché des transports de marchandises par voie navigable ⁽¹⁾, par laquelle elle a recommandé aux États membres qui auront constaté l'existence d'une surcapacité d'ordre structurel dans leur parc fluvial, en dehors des mesures qu'ils prendront temporairement pour éviter que soit mis en service du matériel fluvial supplémentaire dans les catégories accusant des excédents de capacité, d'organiser une action de déchirage, sur base volontaire, d'une frac-

tion de la capacité excédentaire, en tenant compte des principes et critères fixés par la Commission.

3. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

4. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 4. 9. 1968, p. 10.

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8227 — N° 19

**CRITÈRES À LA BASE DE LA FIXATION DES SALAIRES ET PROBLÈMES QUI
Y SONT LIÉS POUR UNE POLITIQUE DES SALAIRES ET DES REVENUS**

1968, 98 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 8,- ; FB 80,-.

Étant donné le grand intérêt que revêt actuellement, parmi les divers milieux, la politique des salaires et des revenus, la Commission avait chargé un groupe de 5 experts indépendants d'indiquer la pratique des négociations salariales dans les États membres de la Communauté, en particulier les méthodes de fixation des salaires et les critères employés à cet effet et, enfin, d'émettre un avis critique à ce sujet.

Cet examen des systèmes qui sont à la base de la formation des salaires dans les divers États membres a abouti à l'élaboration de l'étude susmentionnée que la Commission a publiée. Le chapitre I de celle-ci représente une synthèse des systèmes de fixation des salaires appliqués dans les divers pays dans le passé et à l'heure actuelle. Un deuxième chapitre fait ressortir — à l'aide de tableaux statistiques et de graphiques — l'évolution des facteurs économiques généraux et sociaux les plus importants qui permettent d'apprécier la situation en matière de salaires et de revenus. Un troisième chapitre ainsi que les conclusions, reflètent les résultats des discussions des experts indépendants sur les problèmes qui se posent actuellement, en particulier, à l'échelon le plus vaste de la Communauté européenne sur le plan des négociations salariales et de la fixation des salaires.

Cette étude constitue une contribution appréciable aux discussions qui sont actuellement menées dans les divers pays en vue de l'orientation de la politique des salaires et des revenus et notamment en vue d'une collaboration internationale dans ce domaine.

